

## NOUVELLE TAXE SUR LES COMPTES-TITRES : LES ASSURANCES-VIE LUXEMBOURGEOISES SONT ÉPARGNÉES

LLJ Tax – 16 février 2021

Par Aurélien VANDEWALLE

La loi a été adoptée par la Chambre le 11 février 2021 et entrera prochainement en vigueur.

La nouvelle taxe sur les comptes-titres impose au taux de 0,15 % tous les comptes-titres dont la valeur moyenne excède 1.000.000 €.

La nouvelle taxe s'appliquera à tous les contrats de la branche 23 souscrits auprès d'une compagnie belge ou auprès de l'établissement belge d'une compagnie étrangère, quel que soit le lieu de la banque dépositaire.

La nouvelle taxe ne s'appliquera pas aux branches 23 souscrites auprès d'une compagnie luxembourgeoise, quel que soit le lieu de la banque dépositaire.

### INTRODUCTION

La Chambre des représentants a adopté le 11 février 2021 le projet de loi portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres<sup>1</sup> qui vient remplacer la précédente mouture annulée par la Cour constitutionnelle en octobre 2019<sup>2</sup>. L'entrée en vigueur de la loi aura lieu le lendemain de la publication au Moniteur belge.

Cette taxe vise à imposer au taux de 0,15% tous comptes-titres dont la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence est supérieure à 1.000.000 EUR. Comme c'était déjà le cas par le passé, il faut relever que les titres nominatifs sont à nouveau exclus du champ d'application de la taxe, ce qui risque à nouveau de poser des questions en termes d'égalité et de non-discrimination<sup>3</sup>.

Sauf indication contraire, la présente newsletter ne visera que l'applicabilité de la taxe aux assurances-vie dites « de placement » liées à un fonds d'investissement, qu'on classe communément dans le quatrième pilier de pension.

### UNE INCOHÉRENCE DE PRINCIPE

La question de l'application de la nouvelle taxe sur les comptes-titres aux assurances-vie de la branche 23 liées à un fonds d'investissement a fait couler beaucoup d'encre ces dernières semaines. Une des raisons est sans doute la contradiction inhérente au projet du gouvernement.

Comme cela a été souligné dès le départ, l'objet de la taxation visé par la nouvelle loi est la détention d'un compte-titres. Les instruments financiers déposés sur le

<sup>1</sup> Le texte a été adopté en séance plénière le 11 février 2021 (DOC55 1708/008 renvoyant au texte adopté par la commission sous le DOC55 1708/007). Cette taxe sera régie par les nouveaux articles 201/3 à 201/9/5 du Code belge des droits et taxes divers (ci-après CDTD).

<sup>2</sup> C.C., arrêt n°149/2018 du 17 octobre 2019

<sup>3</sup> Dans son avis du 2 décembre 2020 n°68.240/3, le Conseil d'Etat rappelle que la non application de la première taxe aux titres nominatifs avait été reprochée par la Cour constitutionnelle et indique : « *La question se pose plus particulièrement de savoir pourquoi un instrument financier très comparable, à savoir les actions nominatives, n'est pas soumis à une même taxe* ». Le Conseil d'Etat cite alors un délégué du gouvernement qui a indiqué qu'imposer les titres nominatifs reviendrait à instaurer un impôt sur la fortune, ce qui n'est pas l'objectif des auteurs de la loi et que le but de la loi est d'instaurer une taxe d'abonnement sur les comptes-titres, indépendamment de la situation financière des titulaires du compte. Le Conseil d'Etat conclut ensuite que « *le choix des auteurs de l'avant-projet de se limiter aux comptes-titres est un choix légitime qui n'est pas manifestement déraisonnable au regard du principe d'égalité* » (DOC 55 1708/001, pp. 46 et 58-59).

compte-titres ne sont pas l'objet de la taxation. Ils ne servent qu'à déterminer la base imposable.<sup>4</sup>

Or, juridiquement, une assurance-vie n'est pas un compte-titres. A ce sujet, nous nous permettons de renvoyer à la newsletter publiée sur le sujet le 12 novembre 2020 (en cliquant sur le [lien suivant](#)).

Le gouvernement a pourtant dès le départ clairement exprimé son souhait de viser également les assurances-vie relevant de la branche 23<sup>5</sup>.

Le gouvernement ne pouvait néanmoins pas totalement ignorer la réalité juridique et s'est retrouvé face à certains obstacles, notamment le fait que c'est la compagnie d'assurance qui est juridiquement propriétaire du fonds d'investissement lié à un contrat d'assurance-vie de la branche 23. En présence de compagnies d'assurance situées hors de Belgique se posait la question de la souveraineté fiscale et des limites au pouvoir d'imposition découlant des conventions préventives de double imposition signées par la Belgique.

Face à ces contraintes, le gouvernement semble avoir fait le choix de taxer uniquement les compagnies d'assurance belges et les succursales établies en Belgique de compagnies étrangères. Ce choix politique ne manquera pas de faire grincer les dents. Voyons cela plus en détails.

#### **APPLICATION CONCRÈTE AUX ASSURANCES-VIE**

La loi opère une distinction entre les « résidents », les « non-résidents » et les « établissements stables belges de non-résidents »<sup>6</sup>.

##### Les « résidents »

Les résidents sont (i) les habitants du Royaume de Belgique personnes physiques, (ii) les « sociétés visées à l'article 2, § 1er, 5<sup>o</sup>, b CIR » et (iii) les « personnes morales visées à l'article 220 CIR ».

La notion d'habitant du Royaume de Belgique personne physique n'appelle pas de commentaire.

Les personnes morales visées sont notamment les personnes morales qui ne se livrent pas à des opérations à caractère lucratif et qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction. On songe essentiellement aux fondations et aux ASBL.

Les sociétés visées sont « toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt

<sup>4</sup> La première page de l'exposé des motifs indique clairement : « La nouvelle taxe est un impôt annuel sur la détention d'un compte-titres, ayant comme base imposable la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur ce compte-titres ». (DOC55 1708/001, p. 4). On peut encore relever l'affirmation suivante : « la nouvelle taxe a pour matière imposable la détention d'un "compte-titres". En d'autres termes, le titulaire du compte-titres n'est plus central, c'est le compte-titres en lui-même qui l'est » (DOC55 1708/003, p. 6)

<sup>5</sup> Voir en ce sens plusieurs passages de l'exposé des motifs (DOC55 1708/001).

<sup>6</sup> Art. 201/3 CDTD

*des sociétés*»<sup>7</sup>. En d'autres termes, il s'agit des sociétés soumises à l'impôt des sociétés.

Une compagnie d'assurance peut tomber dans cette dernière catégorie si elle a en Belgique son principal établissement, son siège de direction ou son siège social<sup>8</sup>.

**Concernant ces « résidents », tous les comptes-titres sont visés, que ces comptes-titres soient détenus en Belgique ou hors de Belgique par un résident belge ou un non résident. En conséquence, une assurance-vie de la branche 23 conclue auprès d'une compagnie d'assurance « belge » tombera toujours dans le champ d'application de la taxe.**

La loi prévoit une exception pour les compagnies d'assurance<sup>9</sup> à condition qu'aucun « tiers autre qu'une institution, société ou entité visée au présent alinéa dispose d'un droit de créance direct ou indirect lié à la valeur du compte-titres détenu »<sup>10</sup>. Cette condition exclut de l'exception les contrats d'assurance-vie de la branche 23 étant donné que le preneur dispose d'un droit de créance à l'égard de la compagnie<sup>11</sup>. Comme nous le présentions dans la newsletter du 12 novembre 2020, le champ d'application est très large. Toutes les assurances-vie de la branche 23 sont visées, qu'elles soient liées à un fonds d'investissement collectif ou dédié<sup>12/13</sup>. La question de l'application de la taxe aux assurances relevant du deuxième pilier de pension n'est pas claire à ce stade<sup>14</sup>. Les assurances relevant du troisième pilier de pension seraient quant à elle bien visées par la taxe<sup>15</sup>.

<sup>7</sup> Art. 2, §1, 5° b) CIR.

<sup>8</sup> Une société qui a son siège statutaire en Belgique est présumée y avoir aussi son principal établissement ou son siège de direction (Art. 2, §1, 5° b) al. 2 CIR.

<sup>9</sup> L'article 201/4 al. 4, 1° CDTD renvoie à l'article 198/1§6, 5° CIR qui vise les « entreprises d'assurance ».

<sup>10</sup> L'article 201/4 al. 4 CDTD.

<sup>11</sup> Voir l'exposé des motifs : « cela implique par exemple que des comptes-titres qui sont détenus par des institutions d'assurance dans le cadre d'assurances branche 23 conclues avec un preneur d'assurance, sont dans le champ d'application de la taxe puisque la détention d'un portefeuille au moyen d'une assurance branche 23 et d'un compte-titres sous-jacent équivaut totalement à la détention directe d'un compte-titres » (DOC 55 1708/001, pp. 13-14).

<sup>12</sup> Bien que la loi belge ne contienne pas une telle distinction, on peut distinguer les fonds d'investissement dits « collectifs » qui sont liés à une pluralité de contrats et les fonds d'investissement dits « dédiés » qui sont liés à un seul contrat. Cette distinction existe dans le droit des assurances luxembourgeois.

<sup>13</sup> L'application de la taxe à des contrats d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement collectifs - sans faire de distinction entre la valeur du contrat et la valeur du fonds d'investissement sous-jacent - a été confirmée par le Ministre : « Les petits investisseurs ayant des produits branche 23 seront donc touchés par la nouvelle taxe seulement dans la mesure où cette taxe serait répercutée par les entreprises d'assurance sur les preneurs d'assurance. (...) Il n'appartient pas au législateur de prévoir un seuil supplémentaire d'un million d'euros au niveau des produits d'assurance concernés » (DOC55 1708/003, p. 58)

<sup>14</sup> On peut lire que : « Quant à la constitution de pension dans le premier et le deuxième pilier, le vice-premier ministre peut confirmer que les comptes-titres détenus dans le cadre d'engagements de pension du "premier pilier" et du "deuxième pilier", y compris les assurances de groupe, les plans sectoriels et les régimes PLCI/EIP/CPTI/PLCS encadrés légalement, ne sont pas soumis à la taxe, étant donné qu'ils servent à financer les engagements de pension dans un cadre réglementaire particulier strictement défini, et relèvent donc fonctionnellement de l'exclusion » (DOC55 1708/003, pp. 10-10). Cependant, comme indiqué, l'exception de l'article 201/4 al. 4 CDTD ne s'applique que si aucun tiers n'a de droit de créance direct ou indirect lié à la valeur du compte-titres. Concernant le deuxième pilier de pension, il n'est pas évident de pouvoir affirmer avec certitude que le preneur d'une assurance-groupe, d'un engagement individuel de pension ou d'une pension libre complémentaire pour indépendants n'a aucun droit de créance direct ou indirect lié à un fonds d'investissement sous-jacent. L'absence de valeur de rachat exigible ne signifie en effet pas l'absence de toute créance. Cette question, qui sort du cadre de la présente newsletter, serait à examiner plus en profondeur.

<sup>15</sup> Ce point a été confirmé à plusieurs reprises par le Ministre des Finances : « une assurance-pension branche 23: la taxe est bien due sur les comptes-titres détenus par les entreprises d'assurance dans le cadre de produits branche 23 » (DOC55 1708/003, p. 11). Voir aussi DOC55 1708/006, p. 18.

Les « non-résidents »

On vise ici les personnes physiques qui ne résident pas en Belgique et les sociétés ou associations qui n'ont pas en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction.

**Concernant ces « non-résidents », seuls les comptes-titres détenus auprès d'un établissement financier belge sont visés.**

Une compagnie d'assurance étrangère pourrait ici être concernée mais uniquement concernant les fonds d'investissement ouverts auprès d'une institution financière belge. La possibilité d'une telle imposition doit néanmoins être examinée au regard d'un éventuel traité fiscal conclu entre la Belgique et le pays d'établissement de la compagnie.

Concernant une compagnie luxembourgeoise, l'article 22§4 du traité fiscal conclu entre la Belgique et le Luxembourg<sup>16</sup> prévoit que la « fortune » relative à des biens mobiliers n'est imposable que dans l'état de résidence du contribuable. Ainsi, la Belgique n'est pas en droit d'établir un impôt sur la fortune<sup>17</sup> à charge d'une compagnie d'assurance qui est un résident du Luxembourg. **Une assurance-vie de la branche 23 souscrite auprès d'une compagnie luxembourgeoise ne pourrait donc en principe être visée par la taxe et ce même si le fonds d'investissement lié au contrat est ouvert auprès d'une banque belge.**

Les « établissement stables belges de non-résidents »

Les établissements stables (succursales) d'une société étrangère ne sont pas soumis à l'impôt belge des sociétés. Ils sont soumis à l'impôt des non-résidents/sociétés. De tels établissements stables ne constituent donc pas des « résidents » au sens précité.

Conformément au modèle de l'OCDE, la plupart des traités fiscaux permettent d'établir à charge des établissements stables belges d'une société étrangère un impôt sur la fortune limité à la fortune constituée par les biens mobiliers repris à l'actif de l'établissement stable. Si le traité fiscal contient une telle clause, la Belgique serait en droit d'imposer les comptes-titres détenus par l'établissement stable, que ces comptes-titres soient détenus en Belgique ou à l'étranger.

Sans autre forme de considération pour les non-résidents qui ont décidé de contribuer à l'économie belge en venant ouvrir un établissement stable en Belgique, le législateur a déclaré : « Pour cette raison [NDLR : la possibilité ouverte

<sup>16</sup> Traité du 17 septembre 1970.

<sup>17</sup> Le traité fiscal belgo luxembourgeois précise qu'il s'appliquera « aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels » (art. 2§4). Il a par ailleurs été clairement reconnu que la taxe a le caractère d'un « impôt sur la fortune ». La loi prévoit que la période de référence prend fin si le titulaire du compte-titres devient résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu un traité fiscal qui réserve le pouvoir d'imposition du patrimoine à l'Etat de résidence (art. 201/3, 5° b) CDTD). Les travaux préparatoires citent l'exemple du traité fiscal avec les Pays-Bas (DOC55 1708/001, pp. 7-8).

par la plupart des traités fiscaux], *il est évident de viser le compte-titres de non-résidents qui fait partie d'un établissement stable situé en Belgique, peu importe que celui-ci soit détenu après d'un intermédiaire belge ou non*<sup>18</sup>.

Le traité fiscal belgo-luxembourgeois permet d'établir un impôt sur la fortune à charge de l'établissement stable d'une compagnie établie à Luxembourg<sup>19</sup>. **La taxe pourra donc en principe s'appliquer aux fonds d'investissement liés à des contrats souscrits auprès de l'établissement stable belge d'une compagnie luxembourgeoise dans la mesure où la valeur des fonds d'investissement liés au contrat est reprise à l'actif dudit établissement. Dans ce cas, le champ d'application de la taxe sera le même que pour les « résidents » : tous les contrats seront ainsi visés, qu'ils soient souscrits par des résidents belges ou non et que le fonds d'investissement soit ouvert auprès d'une banque belge ou étrangère.**

#### NOUVELLE MESURE ANTI-ABUS

Le législateur a introduit une mesure générale anti-abus pour l'ensemble des impôts établis dans le CDTD<sup>20</sup>. Le texte est construit de la même manière que les abus fiscaux en matière d'impôt sur les revenus, droits d'enregistrement et succession<sup>21</sup>.

Les principes demeurent, à savoir, (i) l'administration a la charge de la preuve d'établir un abus fiscal et (ii) si elle le fait, le contribuable peut fournir la preuve contraire en prouvant que « *le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt* »<sup>22</sup>.

L'exposé des motifs cite des cas où le législateur estime qu'il y aurait un abus fiscal du contribuable. Ces cas n'étant pas repris dans la loi, il ne nous paraît pas qu'ils emporteraient, en tant que tels, le renversement de la charge de la preuve par le contribuable. La charge de la preuve reste sur les épaules de l'administration.

On peut relever le cas suivant cité par les travaux préparatoires : « *le transfert d'un compte-titres (...) vers un contrat d'assurance branche 23 conclu avec une entreprise d'assurance établie en dehors de la Belgique, en vue d'échapper à la taxe* »<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> DOC55 1708/008, p.3.

<sup>19</sup> Art. 22§2 du traité du 17 septembre 1970, qui dispose que : « (...) *la fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.* »

<sup>20</sup> Art. 202 CDTD. Cet article est inséré dans le livre III du Code intitulé « Dispositions communes aux droits et taxes divers ».

<sup>21</sup> Les travaux préparatoires précisent l'insertion d'une mesure anti-abus « *telle que celle connue dans les autres codes fiscaux* » (DOC55 1708/001, p. 20).

<sup>22</sup> La loi parle « *d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt* ». On peut supposer que le terme « l'impôt » vise les différents impôts prévus dans le CDTD. Si on peut raisonner par analogie avec les autres dispositions anti-abus, l'évitement d'un impôt autre qu'un impôt prévu dans le CDTD devrait être un motif admissible de preuve contraire. Le CIR et les Codes de droits d'enregistrement et succession indiquent bien que la preuve contraire est fournie si l'opération avait pour but d'éviter un impôt autre que, respectivement, les impôts sur les revenus, les droits d'enregistrement et les droits de succession.

<sup>23</sup> DOC55 1708/001, p. 23.

Faut-il en conclure que la souscription d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie étrangère (notamment luxembourgeoise) constituerait désormais un abus fiscal ? Nous ne le pensons pas. Relevons les éléments suivants :

- Comme mentionné expressément par les travaux préparatoires, l'administration devrait prouver que le contrat est souscrit « en vue d'échapper à la taxe ». On ne va pas rappeler ici les nombreuses raisons qui poussent les contribuables belges à souscrire des contrats d'assurance-vie au Luxembourg, notamment les contrats de type fonds dédiés qui sont une spécificité luxembourgeoise. L'administration aurait bien du mal à établir que le contrat a été souscrit après d'une compagnie luxembourgeoise uniquement pour éviter la taxe...
- Même si un abus purement fiscal était établi, le contribuable disposerait de nombreux moyens pour prouver que l'objectif de la souscription n'était pas d'éviter exclusivement la taxe sur les comptes-titres. On songe à la mise en place d'une planification successorale, à la sécurisation d'un patrimoine qu'on voudrait protéger de ses créanciers ou tout simplement à une optimisation sur le long terme à l'impôt sur les revenus<sup>24</sup>.

#### TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Entité propriétaire du fonds d'investissement	Localisation du fonds d'investissement	TCT applicable ?
<b>Compagnie d'assurance luxembourgeoise</b>	Banque non belge	Non
	Banque belge	Non
<b>Succursale belge d'une Compagnie d'assurance luxembourgeoise</b>	Banque belge	Oui
	Banque non belge	Oui
<b>Compagnie d'assurance belge</b>	Banque belge	Oui
	Banque non belge	Oui

#### CONCLUSION

Le gouvernement a tenté de concilier l'inconciliable : instaurer une nouvelle taxe sur les comptes-titres ; taxer par la même occasion les assurances-vie qui ne sont pourtant pas des comptes-titres et qui subissent déjà leur fiscalité propre par une taxation de 2% sur le capital investi, tout en évitant l'instauration d'un impôt sur la fortune.

Le résultat est une loi fiscale marquée par l'inégalité de traitement et l'incohérence. En témoigne, notamment, le fait que le contrat d'assurance-vie de la branche 23 sera tantôt qualifié de « contrat d'assurance-vie », tantôt de « comptes-titres » selon qu'on applique le Titre V du Livre II du CDTD intitulé « Taxe annuelle sur les opérations d'assurance » (i.e. la taxe sur les primes de 2%) ou qu'on applique le nouveau titre X intitulé « Taxe annuelle sur les comptes-titres ».

<sup>24</sup> Cf. ce qui a été dit ci-avant sur la preuve contraire à fournir par le contribuable.

Ce sont finalement les compagnies belges et les établissements stables de compagnies étrangères implantés en Belgique qui vont en payer le prix fort en termes de compétitivité notamment par rapport aux compagnies luxembourgeoises<sup>25</sup>. Les petits investisseurs possédant des contrats d'une valeur inférieure à un million d'euros auprès de ces compagnies devront très probablement supporter le coût de la taxe. En outre, la nouvelle loi dispose que la taxe est un frais professionnel non déductible pour les compagnies d'assurance<sup>26</sup>, ce qui en accroît le coût effectif.

L'affaire est à suivre... Très probablement devant la Cour constitutionnelle.

\*\*\*

## **CONTACT**

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE par email ou téléphone ([aurelien.vandewalle@llj.be](mailto:aurelien.vandewalle@llj.be) - +32 2 7380280)

---

<sup>25</sup> On peut en outre relever que ces compagnies subissent déjà une taxe annuelle sur les provisions mathématiques et techniques afférentes aux contrats d'assurance-vie de la branche 23. Il s'agit de la « taxe annuelle sur les entreprises d'assurance » prévues au titre XIII du Livre II du CDTD.

<sup>26</sup> Nouvel article 198§1, 6° CIR